

Régie Autonome de la Ville de La Louvière

Centre Aquatique

Règlement d'ordre intérieur du Centre Aquatique de La Louvière
--

A) Conditions d'accès

Art. 1. Nul ne peut avoir accès aux installations du Centre Aquatique (CA), s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Art. 2. Toute personne qui acquitte un droit d'entrée se soumet sans réserve au présent règlement .
Il en est de même pour tout groupe.

Art. 3. Le Centre Aquatique est accessible au public comme indiqué au tableau horaire, selon les espaces.
Une demi-heure avant la fermeture, l'accès n'est plus autorisé.

Art. 4. Le CA est fermé lorsque le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome (RCA) l'estime nécessaire.
Les fermetures occasionnelles sont annoncées par avis apposé à l'entrée, et voie de presse.

Art. 5. L'accès au CA est interdit aux personnes :

- a) atteintes ou suspectes de maladie contagieuse et, en particulier, aux personnes présentant des lésions cutanées,
- b) en état d'ivresse ou à l'agitation anormale,
- c) refusant de passer sous la douche et dans les pédiluves, ou en état de malpropreté évident,
- d) vêtues de façon indécente, ou de shorts et bermudas non spécifiques à la piscine, ou jeans coupés.
Seuls sont acceptés : le split de bain et maillot classiques , les shorts courts de natation ,les maillots deux pièces
- e) aux enfants de moins de huit ans, non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Les préposés responsables (animateurs, sauveteurs, personnel d'entretien, Direction) sont chargés de faire respecter les présentes injonctions avec rigueur.

Art. 6. Les animaux ne sont pas admis à la piscine ni dans les vestiaires, cabines...

Art. 7. Il est interdit de fumer à l'intérieur du Centre Aquatique.

B) Interdictions

Art. 8. Il est strictement défendu :

- a. d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projections d'eau, de corps ou d'objets quelconques ou par toute autre attitude non conforme à la bonne pratique sportive,
- b. de se livrer, soit dans les piscines, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter les baigneurs dans l'eau,
- c. de plonger en petite profondeur (bassin à vagues, pataugeoire, rivière, surf, espace de fond mobile dans la piscine de 50m,...),
- d. d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans l'autorisation préalable de la RCA et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter toute incommodité pour les autres usagers,
- e. de marcher autour des bassins, espaces ludiques et thermes, dans les douches et les toilettes avec des chaussures de ville.
Les chaussures « sportives » des enseignants et des entraîneurs sont considérées comme des chaussures de ville, à moins qu'elles ne soient réservées à la piscine,
- f. de détériorer les installations par des inscriptions, dessins, souillures, entailles, coups ou autres procédés,
- g. d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs,
- h. de se laver dans la piscine et d'y introduire du savon ou produits similaires,
- i. de se trouver à la grande profondeur si on n'est pas capable de pratiquer une nage ventrale avec respiration coordonnée, une nage dorsale et pouvoir passer de l'un à l'autre, en pleine eau, sans difficulté.
Les moniteurs et surveillants ne peuvent tolérer, en grande profondeur, la présence d'usagers ne satisfaisant pas à ces conditions.
Dans le doute ou en cas de protestation du baigneur, il leur appartient d'imposer un test aux intéressés.
Les non-nageurs seront refoulés en petite profondeur, indépendamment des accessoires en leur possession (bouées, planches, flotteurs,...).

Art. 9. Les baigneurs pourront consommer des boissons non alcoolisées sur la terrasse intérieure de l'espace ludique et ce dans des récipients en matière plastique.

Art. 10. En cas d'affluence, la Direction a le droit d'évacuer complètement la piscine, d'heure en heure, de façon à permettre à chacun de se baigner.

L'usage de palmes, tubas... ainsi que l'utilisation du tremplin peut être interdit par le personnel de surveillance, en cas d'affluence.

Art. 11. En tout temps, l'utilisation du tremplin n'est permise qu'à une seule personne à la fois.

Art. 12. Les baigneurs ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet usage.

Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

C) Enseignement de la natation

Art. 13. Il est défendu à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation, contre rémunération directe ou indirecte.

Art. 14. Les écoles et autres groupes

- a) un minimum de 10 baigneurs est exigé pour avoir accès au vestiaire collectif,
- b) le responsable du groupe (l'enseignant, le surveillant ou le moniteur,...) est responsable de la discipline du groupe, dès l'entrée du bâtiment.
Sa présence dans le vestiaire (collectif ou individuel) est indispensable.
Tout groupe (classe ou groupes divers) non encadré, se verra refuser l'accès à la piscine,
- c) la présence du responsable (l'enseignant, le surveillant ou le moniteur) est absolument obligatoire sur le bord des bassins et il doit assurer activement la surveillance de son groupe,
- d) les groupes scolaires doivent occuper un espace délimité par des couloirs placés sur la largeur ou le longueur du bassin.
Le responsable doit veiller à ce que les membres de son groupe ne perturbent pas l'activité des autres groupes,
- e) tout groupe non encadré dans le bassin sera refoulé et prié de se rhabiller, sans remboursement de bain,
- f) le responsable doit fermer à clé la ou les portes du vestiaire, avant de se rendre à l'eau.
La Direction décline toute responsabilité pour des vols commis dans les vestiaires collectifs.
Toute clé détériorée ou perdue sera facturée 10 euros.
- g) Les groupes doivent respecter l'horaire accepté par la Direction du Centre Aquatique, lors du début de l'année scolaire ou du cycle de séances « piscine ».
Toute modification de l'horaire ne peut se faire qu'avec l'accord de la Direction.
Les groupes modifiant unilatéralement leur horaire prennent le risque de se voir refuser l'accès à la piscine.

D) Abonnements, vols

Art. 15. Les formules de réduction et les abonnements sont strictement personnels.
Toute transgression est sanctionnée par le retrait de l'avantage.

Art. 16. La Direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par des utilisateurs du Centre Aquatique. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art. 17. La Régie Communale ne peut en aucun cas être rendue responsable de perte, vol, disparition ou dégât à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement.
Il est recommandé de ne rien laisser dans les cabines individuelles ou collectives, ni sur les plages du centre aquatique .

E) Activités des clubs

Art. 18. Généralités

Les clubs sportifs sont tenus de respecter intégralement le règlement d'ordre intérieur, la convention établie lors de leur admission et les horaires qui leur sont réservés, lesquels peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

Art. 19. Obligations – Interdictions

- a) les clubs doivent utiliser exclusivement les vestiaires collectifs,
- b) faire régner dans le bâtiment une discipline compatible avec la pratique du sport, en respectant les citoyens qui occupent les espaces publics
- c) la présence d'un breveté supérieur de sauvetage ou l'équivalent légal est exigée sur place, au moment de l'activité du club (même lors de manifestations exceptionnelles),
- d) chaque club doit posséder une trousse de secours (premiers soins) et savoir se servir du matériel de réanimation de la piscine.
Seules les personnes qui possèdent les compétences légales peuvent utiliser ce matériel.
Une ligne téléphonique directe est accessible à la caisse , dans l'infirmerie et dans le local des sauveteurs , en cas d'accident ou de tout autre problème lié à la sécurité des personnes et des biens (police, pompiers, ambulance,...),
- e) les clubs sont responsables des dégâts occasionnés par leur pratique sportive.
Pour ce faire, ils doivent être couverts par une assurance.

- La Régie Communale Autonome leur facturera tout dommage constaté au prix de remplacement ou de la remise en état,
- f) les clubs doivent s'assurer qu'aucune personne étrangère à leur regroupement ne participe à leur activité. Ils seront tenus responsables des dégradations commises par des tiers, s'il est prouvé qu'elles résultent d'un manque de surveillance.
 - g) la RCA ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou dégradations commis lors des séances des clubs,
 - h) les clubs doivent limiter au maximum l'emploi de l'éclairage ainsi que celui des douches (à l'aspect hygiénique pour celles-ci)
 - i) les clubs ne peuvent accepter, lors de leurs séances, des personnes qui viendraient se baigner sous le couvert de l'activité sportive du club (la famille du pratiquant).
Ils ne peuvent donner aucune leçon de natation, rétribuée ou non, et doivent occuper exclusivement l'espace sportif qui leur a été attribué,
 - j) le matériel utilisé devra obligatoirement être remis en place, après chaque séance,
 - k) la Direction doit être informée, par écrit, des périodes pendant lesquelles les clubs n'occuperont pas la piscine.
Un club laissant la piscine vide d'occupation, sans avoir prévenu la Direction, sera tenu responsable des accidents ou détériorations qui surviendraient, à ce moment, faute de surveillance,
 - l) l'organisation de fêtes par les clubs est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'Administration de la RCA.
Les clubs ne peuvent vendre des boissons et de la petite restauration.
 - m) durant les fêtes, le club est tenu de respecter le règlement d'ordre intérieur.
Après la fête, le bâtiment doit être remis en ordre (plage rincée, tribunes et couloirs balayés, matériel remis en place...),
 - n) le tarif d'occupation horaire par les clubs est déterminé par le Conseil d'Administration de la RCA.
 - o) Les clubs sont responsables du matériel sportif mis à leur disposition tel le chronométrage (natation et water-polo) , les lignes d'eau , les plots de départ ,etc ...

F) Divers

Art. 20. L'apposition d'affiches ou articles publicitaires n'est permise que moyennant l'autorisation de la Direction.

Art. 21. Un registre de réclamations est à la disposition du public à la caisse.
Il est permis à chacun d'y consigner ses plaintes ou observations.

Art. 22. Toute personne coupable d'infraction au présent règlement peut être contrainte au paiement des dégâts occasionnés aux installations et/ou expulsée du Centre Aquatique.

Art. 23. Tout cas non prévu au présent règlement relève de la compétence du Conseil d'Administration de la RCA.

Art. 24. Les manquements au présent règlement sont constatés par la Direction dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration de la RCA.

Art. 25. Utilisation des toboggans nautiques

Il est interdit :

- a) de s'arrêter ou de se mettre debout dans le toboggan,
- b) de faire des chaînes,
- c) aux enfants de moins de 8 ans, non accompagnés,
- d) d'utiliser planches, palmes, masques, bouées...,
- e) de glisser sur le ventre, accroupi ou à genoux.

Vous devez :

- a) attendre au moins 7 secondes entre chaque départ (respect des feux),
- b) libérer immédiatement la zone d'arrivée.

Art . 26 Utilisation de l'espace de relaxation

Il est interdit :

- a) aux personnes de moins de 18 ans
- b) aux personnes non vêtues d'un maillot décent

Il est limité à une heure par séance (droit d'accès)

Une ambiance calme est imposée .

L'auteur de tout comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs , après avoir été expulsé ,fera l'objet du dépôt d'une plainte au près de la Police locale.

Art. 27. Le présent règlement sera affiché.

Art. 28. Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA en date du 16 mai 2008

Jean GODIN

Président